

Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025 / 71 - DP

OBJET : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande de Madame Vanessa LAVARDEZ, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Xavier Navarrot, dont le siège est 2 Rue Ambroise Bordelongue, 64400 OLORON SAINTE-MARIE, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 24 mai 2025, à l'occasion de la Fête des Enfants, Jardin Public, Rue Alfred de Vigny, 64400 OLORON SAINTE-MARIE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 règlementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Xavier Navarrot, représentée par Madame Vanessa LAVARDEZ, Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête des Enfants, Jardin Public, Rue Alfred de Vigny, 64400 OLORON SAINTE-MARIE.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons pourra être ouvert le samedi 24 mai 2025 de 11 H 00 à 18 H 00.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- <u>les boissons du groupe 1 Boissons sans alcool</u> : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- <u>les boissons du groupe 3 Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels</u>: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>ARTICLE 4</u> - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, sera adressé à :

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,

- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité du Quotidien et à la Prévention.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 12 mai 2025

LE MAIRE,

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béam Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Bernard UTHURRY